Extension des compétences vaccinales du pharmacien, la prescription : une réalité

9 Août 2023

En application depuis le 9 aout 2023

Prescription & ***Vaccination*** dès 11 ans pour l'ensemble des vaccinations recommandées au calendrier vaccinal

Les vaccinations **issues des *recommandations générales*** pour les personnes de plus de 11 ans :

- ✓ La grippe saisonnière
- ✓ La diphtérie, tétanos, poliomyélite/ coqueluche
- ✓ Les papillomavirus humains
- ✓ Le zona

CALENDRIER DES VACCINATIONS issues des recommandations générales >11 ans:

	11-13 ANS	14 ANS	25 ANS	45 ANS	65 ANS ET +
DTP					Tous les 10 ans
COQUELUCHE				FEMMES ENCEINTES ET STRATÉGIE DU COCOONING	
HPV					
GRIPPE*	11-17 ANS				Tous les ans
ZONA					65-74 ans

*recommandé dès 2 ans

Recommandations particulières

Les vaccinations **issues des recommandations de *rattrapage* et/ou *particulières* et/ou pour les *professionnels* :**

- ✓ Les infections invasives à pneumocoque
- ✓ Les virus de l'hépatite A & B
- ✓ Les méningocoques de sérogroupe A,B,C,W,Y
- ✓ La rougeole, les oreillons, la rubéole (ROR)
- ✓ La varicelle
- ✓ La COVID-19
- ✓ La leptospirose
- ✓ La tuberculose
- ✓ La variole du singe (mpox)
- ✓ La fièvre jaune
- ✓ La rage

Vaccins vivants atténués

La vaccination liée aux *voyages et séjours à l'étranger* ne rentre pas dans le champ d'application de l'extension des compétences vaccinales.
Par exemple : la vaccination hépatite A concerne ici la vaccination dans le cadre de recommandations particulières ou professionnelles, la vaccination en prévision d'un voyage n'est donc pas réalisable par le pharmacien ou l'infirmière.

Sanofi Pasteur Europe S.A.S. au capital de 53 200 000 € - R.C.S. Lyon B 821 177 425 - FRAN000003776 – MAT-FR-2103592 - Septembre 2021

En application depuis le 9 aout 2023

A qui peut-on prescrire et administrer ces vaccinations ?

Le pharmacien peut **prescrire et administer** une vaccination s'il remplit les critères suivants :

- ✓ Personnes **≥11 ans ciblées** par les recommandations*

CAS PARTICULIER : ***la grippe***

Le pharmacien peut **prescrire et administrer** aux :

- ✓ Personnes **≥11 ans ciblées** par les recommandations*

+

- ✓ Personnes **≥ 11 ans <u>non ciblées</u>** par les recommandations

CAS PARTICULIER : ***les immunodéprimés***

- 🚫 Les **vaccins vivants** ne peuvent être **pas être prescrits**
- ✅ Les **vaccins vivants** peuvent être **administrés**.

ℹ Les étudiants en 3ème cycle (6e année) peuvent vacciner également, sous la supervision d'un maître de stage.

*dans le calendrier des vaccinations en vigueur

Sanofi Pasteur Europe S.A.S. au capital de 58 200 000 € - R.C.S. Lyon B 821 177 425 - FRAN000003776 – MAT-FR-2103592 - Septembre 2021

En application depuis le 9 aout 2023

Modalité de formation

La formation comprend 2 modules:
- module «prescription de vaccins » : Durée 10h30, à réaliser en e-learning ou en présentiel
- module «administration de vaccins»: Durée 7h, à réaliser en e-learning ou en présentiel dont une partie obligatoire en présentiel, concernant l'acte vaccinal (3h)

A la fin de chaque module, une évaluation est réalisée.

1. **Module prescription de vaccins (10 h 30)**
Partie 1: **Les maladies à prévention vaccinale.**
Partie 2: **Le calendrier des vaccinations.**
Partie 3: **La traçabilité et la transmission de l'information.**
Partie 4: **Savoir prescrire en pratique.**

2. **Module administration de vaccins (7 heures)**
Partie 1: **La vaccination et la politique vaccinale.**
Partie 2: **Administration du vaccin.**.

Si le pharmacien a suivi la formation sur l'administration de vaccins du 23 avril 2019 ou la formation la formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, il est dispensé de suivre le 2ème module relatif à l'administration de vaccins → **>90% des pharmacies sont donc exemptées**

Sanofi Pasteur Europe S.A.S. au capital de 58 200 000 € - R.C.S. Lyon B 821 177 425 - FRAN000003776 – MAT-FR-2103592 - Septembre 2021

Prescription & *facturation* du vaccin et de l'acte d'injection – en pratique que peuvent faire les pharmaciens ?

	Patient avec ordonnance	*Patient sans ordonnance*
Prescription du vaccin	Ordonnance par un prescripteur	Ordonnance par le pharmacien
Délivrance du vaccin	Gratuite via code EXO7	Gratuite via code EXO7
Administration du vaccin	Facturée à **7,50€*** : (code VGP ou RVA selon vaccin) + remb. à **70%**	Facturée à **9,60€*** : (code XXX à venir) + remb. à 70%

*en métropole et 7,88€ pour les DROM

*en métropole et 10,08€ pour les DROM

Code VGP → vaccination grippale
Code RVA → autres vaccinations

Statut PMO / PMF :
Tous les vaccins vont passés en PMO courant septembre

sanofi

1. Ameli.fr - https://www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/sante-prevention/vaccination/vaccination-par-pharmacien-officine

- R.C.S. Lyon B 821 177 425 - FRAN000003776 – MAT-FR-2103592 - Septembre 2021

Traçabilité de l'acte d'injection

Le pharmacien enregistre la vaccination sur l'un des supports suivant :

- Carnet de santé / Carnet de vaccination / Dossier médical partagé

Si l'information n'a pas pu être inscrite dans l'un de ces outils, le pharmacien délivre une attestation de vaccination au patient.

En l'absence de DMP et sous réserve de consentement du patient, le pharmacien transmet ces informations au médecin traitant du patient via la messagerie sécurisée.

Il renseigne les informations suivantes:

- ❑ nom et prénom du prescripteur et du patient
- ❑ dénomination et numéro de lot de la spécialité
- ❑ date d'administration de la vaccination

1. Ameli.fr - https://www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/sante-prevention/vaccination/vaccination-par-pharmacien-officine

Déclaration de l'activité de vaccination

Le dossier de déclaration de cette mission est adressé par le pharmacien titulaire d'officine, l'autorité compétente du conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève, pour tous les membres de l'équipe habilités à pratiquer cet acte, par tout moyen permettant d'attester la date de réception par celle-ci. L'activité de vaccination peut commencer dès confirmation de la réception de la déclaration.

La déclaration doit mentionner :

- Le nom et l'adresse de l'officine ou de la pharmacie mutualiste ou de secours minières,
- les nom, prénom, identifiant personnel de chacun des pharmaciens exerçant au sein de l'officine qui peuvent effectuer les vaccinations.

La déclaration doit être accompagnée :

- d'une attestation de formation validée conforme aux objectifs pédagogiques du cahier des charges.

Par la suite, toute modification de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration à l'ordre selon les mêmes modalités.

Pour les pharmaciens adjoints, il est important de vérifier au préalable que l'inscription au tableau de l'Ordre, en section D, est à jour, et qu'ils sont bien inscrits pour l'officine où ils vont pratiquer la vaccination.

1. Ameli.fr - https://www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/sante-prevention/vaccination/vaccination-par-pharmacien-officine